

# **Règlement-taxe communal**

(Texte coordonné au 01.09.2022)

## **Chapitre 120: Taxes de chancellerie:**

Décision du conseil communal:	24.01.2022
Approbation: Ministre de l'Intérieur:	09.06.2022
Arrêté grand-ducal:	01.06.2022
Publication dans la commune:	21.06.2022
Publication au Mémorial B N° 2652:	27.07.2022

1.	légalisation de signature	3,00 €
2.	copie de document certifiée conforme	1,00 €
3.	certificat de résidence élargi	3,00 €
4.	permis d'inhumation d'une dépouille mortelle	3,00 €
5.	extrait des registres aux actes de l'état civil	3,00 €
	exception: lors d'une déclaration de naissance ou de décès ainsi qu'à l'occasion d'un mariage célébré en la commune, 5 extraits d'acte sont délivrés gratuitement	
6.	taxe pour coter et parapher un registre	6,00 €
7.	tout certificat ou copie généralement quelconque	3,00 €
8.	frais de rappel d'une facture par lettre recommandée	6,00 €
9.	document du budget communal/ par exemplaire	20,00 €
10.	règlement sur les bâtisses/ par exemplaire	20,00 €
11.	autorisation pour un établissement réputé dangereux, insalubre ou incommode de la classe 2	30,00 €
12.	Délivrance de plans, cartes et photos par le service technique	
a.	Impressions ou copie par dimension sur support papier: (Dimension ou surface en m2)	
	DIN A2 / surface de 0,121 à 0,250	7,50 €
	DIN A1 / surface de 0,251 à 0,500	12,50 €
	DIN A0 / surface de 0,501 à 1,000	25,00 €
b.	Digitalisation de documents en couleur ou en noir/blanc par scanner en format pdf	
	toute opération de scanner: forfait de 10,00 €	
	Pour les travaux de manipulation, le temps d'intervention est mis en compte à raison de 5,00 € par unité de travail d'un sixième (1/6) d'heure entamée	

Sont affranchis de la taxe, les certificats et autorisations délivrés à des personnes reconnues indigentes (personnes secourues par l'office social) et les demandes présentées par ces personnes ainsi que ceux dont la délivrance gratuite est prévue par des lois et règlements.

## **Chapitre 0125: Propriétés communales**

Décision du conseil communal: 25.09.2009  
Approbation: Ministre de l'Intérieur: 20.11.2009  
Arrêté grand-ducal: 13.11.2009  
Publication dans la commune: 01.12.2009  
Publication au Mémorial A N° 28: 02.03.2010 Page: 541

1. Redevances accordées antérieurement / uniformément à 3,00 €
2. Les places pour foires, braderies et marchés sont gratuites
3. Les places pour la kermesse à Mersch et aux sections sont gratuites.
4. Mise à disposition d'un emplacement public pour activités diverses autres que foires, braderies, marchés et kermesses/ par jour ou journée entamée: 15,00 €

## **Chapitre 223: Repas sur Roues.**

Décision du conseil communal: 24.01.2022  
Approbation: Ministre de l'Intérieur: 21.02.2022  
Publication dans la commune: 14.03.2022  
Publication au Mémorial : B N° 1680 06.05.2022

1. Vente des repas sur roues/ par repas 12,50 €
2. Location unité d'induction/ par mois 6,00 €

## **Chapitre 0420: Frais de scolarité**

Décision du conseil communal: 13.07.2011  
Approbation: Ministre de l'Intérieur: 21.09.2011  
Arrêté grand-ducal: 15.09.2011  
Publication dans la commune: 03.11.2011  
Publication au Mémorial A N° 10: 23.01.2012 Page: 160

1. Redevance pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes par élève / par an 600,00 €

## **Chapitre 441: Stationnement payant**

Décision du conseil communal: 30.05.2022  
Approbation: Ministre de l'Intérieur: 06.07.2022  
Arrêté grand-ducal: 22.06.2022  
Publication dans la commune: 12.07.2022  
Publication au Mémorial B N° 3032: 30.08.2022

- 1) Taxe de stationnement et de parcage

Est sujet à taxe le stationnement ou le parcage des véhicules automoteurs sur un emplacement muni d'un parcomètre à minuterie ou d'un parcomètre à distribution de tickets fixé par le règlement général de la circulation.

Cette taxe est due aux heures et jours indiqués sur le parcomètre en concordance avec les dispositions afférentes du règlement de la circulation concernant le stationnement et le parage à durée limitée.

Sont dispensés du paiement de la taxe sur les emplacements de stationnement et de parage, les conducteurs de motocycles et de cyclomoteurs, s'ils rangent leurs véhicules perpendiculairement au trottoir.

Sont définies les zones suivantes en fonction de la durée maximale de stationnement et de la taxe y afférente:

<b>Schéma de tarification – Attribution des tarifs par zone</b>		
<b>Couleur zone</b>	<b>Tarif horaire</b>	<b>Durée maximale de stationnement</b>
<b>Verte</b>	1,00€/h	5 heures
<b>Violette</b>	0,30€/h	10 heures
<b>Orange</b>	2,00€/h, gratuité pour les stationnements ne dépassant pas les 30 minutes	90 minutes
<b>Rouge</b>	Gratuit	90 minutes

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, aucune taxe de stationnement n'est due pour un stationnement/parage de courte durée ne dépassant pas trente minutes dans la zone orange et sous réserve d'exposer visiblement le ticket gratuit y afférent délivré par le parcomètre derrière le pare-brise du véhicule.

### **Chapitre 0453: Cours divers pour adultes**

Décision du conseil communal: 06.11.2002 resp. 10.06.2005  
 Approbation: Ministre de l'Intérieur: 19.12.2002 resp. 19.07.2005  
 Publication dans la commune: 13.01.2003 resp. 18.08.2005  
 Publication au Mémorial A N° 58: 05.05.2003 Page: 998  
 A N° 222 30.12.2005 Page: 3738

- |   |      |
|---|------|
| 1. Inscription au cours de langue luxembourgeoise/ par année scolaire:  | 40 € |
| 2. Prix d'une carte prépayée pour 10 heures de connexion à l'internet:  | 5 €  |
| 3. Location de l'Internetstuff par un groupe/ par heure:  | 5 €  |
| 4. Cours "Internetführerschein"/ par cours complet:<br>remboursement de 25 € pour les participants ayant fréquenté 80% du cours | 37 € |
| 5. Autres cours bureautiques/ par heure de cours:   | 5 €  |

## **Chapitre 0720: Urbanisation**

### **A)**

Décision du conseil communal:	19.06.2009 resp. 14.03.2011
Approbation: Ministre de l'Intérieur:	13.10.2009 resp. 04.07.2012
Arrêté grand-ducal:	02.10.2009 resp. 29.06.2012
Publication dans la commune:	29.10.2009 resp. 24.07.2012
Publication au Mémorial A N° 4:	13.01.2010      Page: 35
A N° 197	13.09.2012      Page: 2801

#### 1. Autorisations à bâtir:

1. Autorisations à bâtir pour les projets de moindre envergure: 20 €

Est à considérer comme projet de moindre envergure, le projet pour lequel le demandeur est dispensé du recours à un architecte ou un ingénieur-conseil conformément au règlement grand-ducal du 19 février 1990 déterminant le montant des travaux de construction non soumis au recours obligatoire, en exécution de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

2. Autorisation à bâtir pour maisons, immeubles à plusieurs unités d'habitation ou immeubles commerciaux:
- immeubles comprenant 1 à 2 unités: 250 €  
(maisons unifamiliales et bifamiliales)
  - immeubles comprenant 3 à 6 unités: 500 €
  - immeubles comprenant > 6 unités: 750 €
  - immeubles commerciaux: 250 €
3. Toutes autres autorisations à bâtir, excepté celles visées aux points 1 et 2 ci-dessus: 150 €

La taxe est exigible au moment de la délivrance de l'autorisation à bâtir.

#### 2. Taxe exigible sur les dossiers PAP:

Il est fixé, en fonction de la surface brute ci-après du projet, une taxe de chancellerie exigible lors de l'introduction du dossier engendrant une procédure PAP:

##### • Article 1:

PAP < 50 ares:	1.200 €
PAP 50-100 ares:	1.600 €
PAP > 100 ares:	2.000 €

##### • Article 2:

La taxe est exigible au moment où la procédure d'adoption du projet est entamée conformément aux articles 10 et 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

• Article 3:

Les dispositions des décisions du conseil communal du 6 novembre 2002 portant sur l'introduction d'une taxe pour un projet de lotissement d'un terrain par place lotie seront abrogées à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

Par dérogation à ce qui précède les dossiers introduits dans la procédure avant la date de l'entrée en vigueur de la présente réglementation restent soumises aux taxes fixées par le conseil communal le 6 novembre 2002.

3. Taxe de compensation pour les emplacements de stationnement:

La taxe de compensation pour des emplacements de stationnement telle qu'elle est prévue à l'article 36 alinéa e) de la partie écrite du PAG et du règlement sur les bâtisses est fixée à 7.500,00 € par unité d'emplacement de stationnement.

4. Droit de garantie

Droit de garantie pour couvrir tous frais d'éventuels dégâts causés lors des travaux de construction ou de transformation d'un immeuble et/ou lors de la confection des fouilles pour le raccordement aux réseaux d'utilité publique 1.000,00 €

Ce droit de garantie est payable au moment de la délivrance de l'autorisation à bâtir respectivement de l'autorisation de fouilles par le titulaire de l'autorisation. Il est remboursable à celui-ci après achèvement des travaux de construction/transformation/fouilles déduction faite du coût d'éventuels dégâts constatés par le service technique communal.

**B)**

Décision du conseil communal:	07.12.2009	
Approbation: Ministre de l'Intérieur:	05.03.2010	
Arrêté grand-ducal:	18.02.2010	
Publication dans la commune:	18.03.2010	
Publication au Mémorial A N° 92:	17.06.2010	Page: 1670

Taxe de participation au financement des équipements collectifs

• Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application

a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative ou récréative, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 2.

b) Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par une construction nouvelle soit par la transformation ou l'agrandissement d'un immeuble existant.

c) Lors de la création de nouvelles unités résultant de la transformation ou de l'agrandissement d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire nouvellement créée ou affectée.

• Article 2: Montant de la taxe

1. par unité affectée à l'habitation:

- 3.000 € jusque 80 m<sup>2</sup> de surface utile d'habitation
- 4.000 € de 80 à 140 m<sup>2</sup> de surface utile d'habitation
- 5.000 € au dessus de 140 m<sup>2</sup> de surface utile d'habitation

2. par unité affectée à toute autre destination

- 2.000 € jusque 200 m<sup>2</sup> de surface construite brute
- 1.000 € par tranche ou tranche entamée de 200 m<sup>2</sup> de surface construite brute au dessus de 200 m<sup>2</sup>.

• Article 3: Paiement de la taxe

La taxe, calculée d'après les plans autorisés et qui a le caractère d'une imposition communale, est à consigner à la caisse communale lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

**Chapitre 0730: Utilisation du "Spullweenchen":**

Décision du conseil communal: 29.09.2004  
Approbation: Ministre de l'Intérieur: 29.12.2004  
Publication dans la commune: 07.01.2005  
Publication au Mémorial A N° 71: 03.06.2005 Page: 1092

A) Pour les associations ayant leur siège dans la commune de Mersch:

Droit de location	néant
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés pour remplacement de matériel endommagé:	125 €

B) Pour les associations n'ayant pas leur siège dans la commune de Mersch, les communes et les personnes privées domiciliées dans la commune de Mersch: (les personnes privées non domiciliées dans la commune de Mersch ne sont pas admises)

Droit de location pour une durée maximale de 3 jours	125 €
Droit de location pour chaque journée supplémentaire:	50 €
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés pour remplacement de matériel endommagé:	125 €

C) Transport:

Le transport est compris dans le droit de location à l'intérieur de la commune;	
Transport en dehors des limites de la commune/ forfait	50 €

D) Equipement:

Le remplacement de l'équipement perdu ou endommagé est facturé au prix coûtant;

## Chapitre 0732: Cimetières

Décision du conseil communal:	06.11.2006	
Approbation: Ministre de l'Intérieur:	12.12.2006	
Arrêté grand-ducal:	08.12.2006	
Publication dans la commune:	12.01.2007	
Publication au Mémorial A N° 64:	24.04.2007	Page: 1376

### 1. La taxe d'inhumation:

a)	ouverture d'une fosse pour cercueil(s)	350,00 €
b)	ouverture d'un caveau pour cercueil(s)	225,00 €
c)	ouverture d'une fosse pour urne	130,00 €
d)	dispersion de cendres	130,00 €
e)	travaux spéciaux ou supplémentaires/ par heure de travail sans application du nombre indice	17,00 €
	toute demi-heure commencée est mise en compte pour une demi-heure	

### 2. La taxe d'exhumation:

a)	ouverture d'une fosse ou d'un caveau pour cercueil(s)	700,00 €
b)	ouverture d'une fosse ou d'un caveau pour urne(s)	200,00 €

### 3. Concessions de tombe:

a)	concessions à trente ans sur tous les cimetières de la commune par mètre carré:	50,00 €
b)	concessions à trente ans, y compris caveau maçonné, des champs F,G,H,I,J,K du cimetière de Mersch/ par tombe:	1.500,00 €
c)	concessions à trente ans, y compris caveau maçonné, pour le dépôt d'urnes du champs D du cimetière de Mersch/ par caveau:	600,00 €

### 4. Utilisation de la morgue et du caveau communal

utilisation de la morgue ou du caveau communal par jour ou journée entamée:	10,00 €
--	---------

### 5. Indemnité pour porteurs de cercueils/ par cercueil: 70,00 €

## **Chapitre 520: Taxe d'assainissement:**

Décision du conseil communal:	14.03.2011 resp. 11.10.2021
Approbation: Ministre de l'Intérieur:	04.07.2012 resp. 14.12.2021
Arrêté grand-ducal:	29.06.2012 resp. 03.12.2021
Publication dans la commune:	24.07.2012 resp. 20.12.2021
Publication au Mémorial A N° 197:	13.09.2012 Page 2801
B N° 190	25.01.2022

a) la redevance eau destinée à la consommation humaine est fixée de la manière suivante:

<b>Schéma de tarification – redevance assainissement</b>		
	Composante fixe (€/an)	Composante variable (€/m <sup>3</sup> )
Secteur des ménages	1EH = 30€	3,00
Secteur industriel	1EH = 50€	1,30
Secteur agricole	1EH = 40€	1,70
Secteur Horeca	1EH = 35€	2,40

- La taxe de rejet est comprise;
- La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine, par m<sup>3</sup> facturé, et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées;
- La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens;
- Une unité affectée à l'habitation correspond à 2,5 d'équivalents habitants moyens;
- Pour toute unité affectée ou à toute autre destination, le tableau ci-après sera applicable pour la détermination du nombre d'équivalents habitants moyens:

### Tabelle der Einwohnergleichwerte Schmutzwasserbeseitigung

Lfd. Nr.	Art der Grundstücksnutzung	Soweit keine Einwohnergleichwerte angegeben sind, ist je Einwohnergleichwert anzusetzen:
1.	Beherbergungsstätten einschl. Hotels, Wohnheimen und Internaten	je 2 Betten
2.	Camping- und Zeltplätze	je 2 Personen der Höchstbelegungszahl
3.	Jugendherbergen	je 2 Betten
4.	Krankenanstalten, Sanatorien, Kuranstalten, Alten- und Pflegeheime	je Bett
5.	Gaststätten- und Restaurationsbetriebe	je 4 Sitzplätze
6.	Versammlungsstätten (Theater, Konzerthaus, Bürgerhaus, Vortragssaal, Schulaula, Kino, Mehrzweckhalle, Vereins- u. Clubgebäude)	je 10 Sitzplätze
7.	Kirchen	4 EGW
8.	Sportplätze	mit Sanitäreinrichtungen: je 125 qm Sportfläche ohne Sanitäreinrichtungen: 4 EGW
9.	Tennisplätze	mit Sanitäreinrichtungen: 2 EGW je Spielfeld ohne Sanitäreinrichtungen: 4 EGW
10.	Spiel- und Sporthallen, soweit sie nicht auch als Versammlungsstätten dienen	je 12,5 qm Hallenfläche
11.	Hallenbäder	je 3,5 Kleiderablagen
12.	Besucherplätze bei Sportplätzen, Tennisplätzen, Spiel- und Sporthallen sowie Hallenbädern	je 7 Sitz- oder Stehplätze
13.	Freibäder	je 75 qm Grundstücksfläche
14.	Minigolfplätze	4 EGW
15.	Kegel- und Bowlingbahnen, soweit nicht in Gaststätten einbezogen	4 EGW je Bahn
16.	Bootshäuser und Bootsliegendeplätze	wie bei lfd. Nr. 6
17.	Arbeitsstätten (Fabrik, Werkstatt, Büro, Geschäft, Praxis usw. ohne Wohnungen auf dem gleichen Grundstück)	je 3 Betriebsangehörige
18.	Produktion/Betrieb in/von Gewerbe- und Industriebetrieben	4 EGW 4 EGW
	a) Läden und Geschäfte	4 EGW
	b) Verbrauchermärkte	4 EGW
	c) im übrigen	nach Einzelfestlegung, mind. 4 EGW
19.	Schulen, Kindergärten	je 10 Schüler/Rinder
20.	Friedhöfe	4 EGW
21.	Kleingärten	2 EGW je Kleingarten
22.	Landwirtschaftl. Betriebe	4 EGW

Exceptions suivant article 12 (alinéa 4) de la loi relative à l'eau:

- Les industries agro-alimentaires paient les frais réels de leur charge polluante déterminée par mesurage analytique sous le contrôle des instances compétentes de l'Etat et du syndicat SIDERO;
- Pour les immeubles faisant partie du secteur agricole, munis d'un seul compteur et raccordés au réseau de collecte des eaux usées et contenant des unités affectées à l'habitation, un forfait de 150 m<sup>3</sup> de l'eau destinée à la consommation humaine par unité est facturé suivant le secteur des ménages.
- Pour les immeubles approvisionneurs en eau raccordé au réseau de collecte des eaux usées et contenant des unités affectées à l'habitation, un forfait de 150 m<sup>3</sup> de l'eau destinée à la consommation humaine par unité est facturé suivant le secteur des ménages;

b) En cas de fuite dûment constatée sur l'installation privée de distribution de l'abonné et d'une consommation annuelle dépassant la quantité usuelle de 100 m<sup>3</sup>, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à accorder sur demande écrite une exonération du paiement du tarif prévu à l'alinéa a), pour la consommation de la quantité d'eau due à la fuite, si les eaux n'atteignent pas le réseau de collecte publique.

c) La facturation aux consommateurs est réalisée trimestriellement par des demandes d'acompte sur base d'une consommation estimée et par un décompte annuel, basé sur la consommation de l'eau destinée à la consommation humaine, par m<sup>3</sup> facturé.

### **Chapitre 0734: Enlèvement des ordures:**

Décision du conseil communal: 27.05.2020  
Approbation: Ministre de l'Intérieur: 21.08.2020  
Publication dans la commune: 26.08.2020  
Publication au Mémorial B N° 1874: 12.05.2021

#### **§ 1**

### **Taxes pour volume en poubelle et transpondeurs supplémentaires**

Tout volume en poubelle supplémentaire par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

#### **§ 2**

### **Echange de poubelle**

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger sa poubelle contre une poubelle à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en poubelle supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre poubelle. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement de la taxe prévue au paragraphe précédent.

En cas d'échange de la poubelle contre une poubelle à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par poubelle, y inclus les frais de livraison de la nouvelle poubelle et de reprise de la poubelle usagée. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement de la taxe prévue au paragraphe précédent.

#### **§ 3**

### **Taxe fixe par poubelle pour les déchets ménagers résiduels en mélange**

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume de la poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange:

taxe fixe en € par volume de poubelle								
60 l	80 l	120 l	180 l	240 l	360 l	660 l	770 l	1.100 l
86 €	106 €	147 €	203 €	245 €	332 €	540 €	630 €	900 €

#### **§ 4**

### **Taxe de vidage**

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel bimensuel réalisé de la poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange et ceci en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume de poubelle								
60 l	80 l	120 l	180 l	240 l	360 l	660 l	770 l	1.100 l
1,73 €	2,14 €	2,97 €	3,90 €	4,95 €	6,68 €	10,88 €	12,70 €	18,14 €

Tout vidage supplémentaire des poubelles à quatre (4) roues au-delà de la fréquence bimensuelle est facturé à 0,065 € par litre de poubelle vidangée.

#### § 5

#### **Taxe pour les sacs-poubelles**

Les sacs-poubelles sont mis en vente auprès de l'Administration communale au prix de 3,60 € par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

#### § 6

#### **Taxe pour la collecte séparative de volumes supplémentaires**

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets ménagers par l'intermédiaire des collectes publiques séparatives sont couverts par la taxe fixe mentionnée au paragraphe 3 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en poubelle auquel l'utilisateur a droit sans paiements supplémentaires en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en poubelle auquel l'utilisateur a droit sans paiements supplémentaires, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé;
- Les vieux papiers / carton sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire;
- Les verres creux sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire;

#### § 7

#### **Taxe en cas de dispense**

Aux usagers dispensés de se servir d'une poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparatives offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50 € par an.

#### § 8

#### **Taxe pour les déchets encombrants**

Les déchets encombrants sont facturés à 0,35 € par kg de déchets enlevés sur commande.

#### § 9

#### **Dispositions finales**

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

## **Chapitre 630: Redevance eau destinée à la consommation humaine:**

Décision du conseil communal:	14.03.2011 resp. 11.10.2021
Approbation: Ministre de l'Intérieur:	04.07.2012 resp. 14.12.2021
Arrêté grand-ducal:	29.06.2012 resp. 03.12.2021
Publication dans la commune:	24.07.2012 resp. 20.12.2021
Publication au Mémorial A N° 197:	13.09.2012 Page 2801
B N° 189:	25.01.2022

a) la redevance eau destinée à la consommation humaine est fixée de la manière suivante:

<b>Schéma de tarification – eau destinée à la consommation humaine (HTVA)</b>							
	Composante fixe (€/an)						Composante variable (€/m <sup>3</sup> )
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm	
Diamètre compteur	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm	
Secteur des ménages	100,00	125,00	160,00	200,00	250,00	400,00	2,85
Secteur industriel	300,00	375,00	480,00	600,00	750,00	1200,00	1,60
Secteur agricole	200,00	250,00	320,00	400,00	500,00	800,00	1,95
Secteur Horeca	150,00	187,50	240,00	300,00	375,00	600,00	2,30

- Tous ces prix s'entendent TVA non comprise;
- La taxe de prélèvement est comprise;
- Exceptions suivant article 12 (alinéa 4) de la loi relative à l'eau:  
Pour les immeubles faisant partie du secteur agricole, munis d'un seul compteur et contenant des unités affectées à l'habitation, un forfait de 150 m<sup>3</sup> de l'eau destinée à la consommation humaine par unité est facturé suivant le secteur des ménages.

b) le raccordement fixe au réseau de distribution publique:

La taxe unique et forfaitaire pour le raccordement au réseau de distribution publique avec montage du compteur d'eau est fixée à:

- pour un raccordement d'un diamètre  $\leq 2$  " 375,00 € HTVA;
- pour un raccordement d'un diamètre  $> 2$  " 950,00 € HTVA;

- Tous ces prix s'entendent TVA non comprise;

c) Le raccordement temporaire mobile au réseau de distribution publique:

- taxe forfaitaire pour la caution d'une colonne mobile avec compteur:
  - $\leq$  DN 32 mm: 300,00 € HTVA;
  - $>$  DN 32 mm: 500,00 € HTVA;
- taxe de location mensuelle pour une colonne mobile avec compteur
  - $\leq$  DN 32 mm: 24,00 € HTVA;
  - $>$  DN 32 mm: 37,50 € HTVA;
- taxe variable pour une colonne mobile avec compteur: 2,25 €/m<sup>3</sup> HTVA;

- En cas de manipulation ou disparition du compteur une quantité d'eau estimée à 24 m<sup>3</sup> par jour avec un maximum de 300 m<sup>3</sup> sera facturée.

d) Le raccordement temporaire fixe au réseau de distribution publique:

La taxe unique et forfaitaire pour le raccordement temporaire fixe au réseau de distribution publique avec montage et démontage du compteur d'eau est fixée à:

- pour un raccordement d'un diamètre ≤ 2 " 400,00 € HTVA;
- pour un raccordement d'un diamètre > 2 " 1.000,00 € HTVA;

e) La vérification des compteurs d'eau:

La taxe forfaitaire pour la vérification d'un compteur d'eau est fixée à: 100,00 € HTVA;

f) Fuite d'eau:

En cas de fuite dûment constatée sur l'installation privée de distribution de l'abonné, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé sur demande écrite à accorder une ristourne de 30% sur le prix facturé.

g) Modalités de facturation:

La facturation aux consommateurs est réalisée trimestriellement par des demandes d'acompte sur base d'une consommation estimée et par un décompte annuel, basé sur la consommation de l'eau destinée à la consommation humaine, par m<sup>3</sup> facturé.

### **Chapitre 0812: Location centre culturel:**

Décision du conseil communal:	06.11.2006 resp. 13.02.2012 resp. 03.10.2016
Approbation: Ministre de l'Intérieur:	15.12.2006 resp. 28.02.2012 resp. 14.11.2016
Publication dans la commune:	12.01.2007 resp. 08.03.2012 resp. 22.11.2016
Publication au Mémorial A N° 64:	24.04.2007 Page: 1376
A N° 95:	09.05.2012 Page: 1089
B476:	13.02.2017

### **I) Location du Hall Irbicht à Beringen:**

A) Pour les associations ayant leur siège dans la commune de Mersch:

- 1) Droit de location pour l'organisation de manifestations à caractère purement divertissant (bal, discothèque, etc) par manifestation et par journée: 250,00 €  
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés: 250,00 €
- 2) Les manifestations à caractère purement culturel ou philanthropique:
  - avec vente de boissons 125,00 €
  - sans vente de boissons 0,00 €
  - + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés: 125,00 €

B) Pour les associations n'ayant pas leur siège dans la commune de Mersch, les entreprises et les personnes privées n'ayant pas leur domicile dans la commune de Mersch:

Droit de location par manifestation et par journée:	1.000,00 €
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés:	375,00 €

C) Les manifestations à caractère privé d'une personne ayant son domicile dans la commune de Mersch:

Droit de location par manifestation et par journée:	400,00 €
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés:	600,00 €

D) Les organisations à caractère régional ou national, soit les partis politiques ou des associations à caractère culturel et philanthropique n'ont pas de droit de garantie à déposer ni de droit de location à payer.  
En cas de vente de boissons: voir point A/2

## II) Location de la salle des sociétés à Rollingen:

A) Pour les associations ayant leur siège dans la commune de Mersch:

- |  |          |
|--|----------|
| 1) Droit de location pour l'organisation de manifestations à caractère purement divertissant (bal, discothèque, etc) par manifestation et par journée: | 75,00 €  |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés                       | 250,00 € |
| 2) Les manifestations à caractère purement culturel ou philanthropique:  | gratuit  |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés                       | 250,00 € |

B) Les manifestations à caractère privé d'une personne ayant son domicile dans la localité de Rollingen ou le cas échéant dans la commune de Mersch:

- |  |          |
|--|----------|
| 1) Droit de location pour une réception dite "apéritif":   | 75,00 €  |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés | 250,00 € |
| 2) Droit de location pour une activité dite "dîner":   | 150,00 € |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés | 250,00 € |

C) Les organisations à caractère régional ou national, soit les partis politiques ou des associations à caractère culturel et philanthropique n'ont pas de droit de garantie à déposer ni de droit de location à payer.

## III) Location de la salle des sociétés à Moesdorf:

A) Pour les associations ayant leur siège dans la commune de Mersch:

- |  |          |
|--|----------|
| 1) Droit de location pour l'organisation de manifestations à caractère purement divertissant (bal, discothèque, etc) par manifestation et par journée: | 75,00 €  |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés                       | 250,00 € |

- |   |   |                          |
|---|---|--------------------------|
| 2)  | Les manifestations à caractère purement culturel ou philanthropique:<br>+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés<br>(téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés | gratuit<br><br>250,00 €  |
| B) Les manifestations à caractère privé d'une personne ayant son domicile dans les localités de Moesdorf, Pettingen et Essingen ou le cas échéant dans la commune de Mersch:  |   |                          |
| 1)  | Droit de location pour une réception dite " <u>apéritif</u> ":<br>+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés<br>(téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés       | 75,00 €<br><br>250,00 €  |
| 2)  | Droit de location pour une activité dite " <u>dîner</u> ":<br>+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés<br>(téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés           | 150,00 €<br><br>250,00 € |
| C) Les organisations à caractère régional ou national, soit les partis politiques ou des associations à caractère culturel et philanthropique n'ont pas de droit de garantie à déposer ni de droit de location à payer. |   |                          |

#### IV) Location de la salle des sociétés à Reckange:

- |   |  |                          |
|---|--|--------------------------|
| A) Pour les associations ayant leur siège dans la commune de Mersch:  |  |                          |
| 1)  | Droit de location pour l'organisation de manifestations à caractère purement divertissant (Kaffistuff, ... etc) par manifestation et par journée:<br>+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés<br>(téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés | 75,00 €<br><br>250,00 €  |
| 2)  | Les manifestations à caractère purement culturel ou philanthropique:<br>+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés<br>(téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés  | gratuit<br><br>250,00 €  |
| B) Les manifestations à caractère privé d'une personne ayant son domicile dans la localité de Reckange ou le cas échéant dans la commune de Mersch:   |  |                          |
| 1)  | Droit de location pour une réception dite " <u>apéritif</u> ":<br>+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés<br>(téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés  | 75,00 €<br><br>250,00 €  |
| 2)  | Droit de location pour une activité dite " <u>dîner</u> ":<br>+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés<br>(téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés<br>La préparation des repas sur place n'est pas autorisée!                             | 150,00 €<br><br>250,00 € |
| C) Les organisations à caractère régional ou national, soit les partis politiques ou des associations à caractère culturel et philanthropique n'ont pas de droit de garantie à déposer ni de droit de location à payer. |  |                          |

## V) Location de la salle des sociétés à Beringen:

- A) Pour les associations ayant leur siège dans la commune de Mersch:
- 1) Droit de location pour l'organisation de manifestations à caractère purement divertissant (Kaffistuff, ... etc) par manifestation et par journée: 75,00 €  
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés 250,00 €
  - 2) Les manifestations à caractère purement culturel ou philanthropique: gratuit  
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés 250,00 €
- B) Les manifestations à caractère privé d'une personne ayant son domicile dans la localité de Beringen ou le cas échéant dans la commune de Mersch:
- 1) Droit de location pour une réception dite "apéritif": 75,00 €  
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés 250,00 €
  - 2) Droit de location pour une activité dite "dîner": 150,00 €  
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés 250,00 €  
La préparation des repas sur place n'est pas autorisée!
- C) Les manifestations à caractère purement commercial d'une exploitation commerciale ayant son siège dans la commune de Mersch:
- Droit de location par journée entamée: 300,00 €  
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés 500,00 €
- D) Les organisations à caractère régional ou national, soit les partis politiques ou des associations à caractère culturel et philanthropique n'ont pas de droit de garantie à déposer ni de droit de location à payer.

## **Chapitre 0833: Utilisation du Hall Omnisports:**

Décision du conseil communal: 06.11.2002  
Approbation: Ministre de l'Intérieur: 19.12.2002  
Publication dans la commune: 13.01.2003  
Publication au Mémorial A N° 58: 05.05.2003 Page: 998

Utilisation du hall omnisports par location d'une demi-journée, soit de 08.00 à 13.00 heures resp. de 14.00 à 22.00 heures:

- fédération et organisations nationales 75,00 €
- club et organismes non locaux 75,00 €
- club local néant
- entreprises privées non admises

## **Chapitre 823: Droit d'entrée à la piscine:**

Décision du conseil communal:	30.05.2022
Approbation: Ministre de l'Intérieur:	16.06.2022
Publication dans la commune:	24.06.2022
Publication au Mémorial B N° 2653	27.07.2022

### **A) Tarifs d'entrée pour la piscine:**

- Adulte jusqu'à 1 heure:	5,00 €
- Adulte jusqu'à 2 heures:	6,00 €
- Adulte jusqu'à 3 heures:	6,50 €
si dépassement le tarif journalier est applicable	
- Adulte pour 1 journée entière:	8,00 €
- Enfant 0-4 ans:	gratuit
- Enfant (4-15 ans) jusqu'à 1 heure:	3,00 €
- Enfant (4-15 ans) jusqu'à 2 heures:	4,00 €
- Enfant (4-15 ans) jusqu'à 3 heures:	4,50 €
si dépassement le tarif journalier est applicable	
- Enfant (4-15 ans) pour 1 journée entière:	5,50 €
remise pour "groupe avec au moins 4 personnes":	10% sur tarif
"jour d'anniversaire"/ sur présentation de la carte d'identité:	gratuit

### **B) Location de la piscine Krounebiereg**

- location pour classes scolaires/ par heure et par unité de classe maximum 20 enfants avec maître nageur avec forfait minimal de	160,00 € 320,00 €
- location pour associations/ 1/2 bassin ou bassin non nageur par heure	125,00 €

### **C) Tarifs d'entrée pour le sauna et le wellness:**

- Adulte jusqu'à 3 heures:	18,50 €
si dépassement le tarif journalier est applicable	
- Adulte pour 1 journée entière:	20,50 €
- Enfant (4-15 ans) jusqu'à 3 heures:	9,00 €
si dépassement le tarif journalier est applicable	
- Enfant (4-15 ans) pour 1 journée entière:	13,50 €

Dans les tarifs prémentionnés l'entrée à la piscine est incluse.

- Utilisation du solarium/ par période de 5 minutes:	5,00 €
--	--------

### **D) Location et cautionnement:**

- location serviette:	4,00 €
- cautionnement serviette:	35,00 €
- location peignoir:	7,00 €
- cautionnement peignoir:	75,00 €
- médium perdu:	20,00 €

### E) Cours de natation et de fitness:

- cours aquatique/gymnastique par trimestre: (2 heures de natation incluses)	105,00 €
- cours individuel gym/ aqua 1 entrée	13,50 €
- carte all in (tous les cours au choix 2 hrs de nat incluses)	240,00 €

### F) Cartes de fidélité:

valeur de la carte	prix de la carte:		remise accordée	
	association/société	particulier	association/société	particulier
25,00 €	21,25 €	24,25 €	15%	3%
50,00 €	42,50 €	47,50 €	15%	5%
75,00 €	63,75 €	69,75 €	15%	7%
100,00 €	85,00 €	90,00 €	15%	10%
250,00 €	212,50 €	220,00 €	15%	12%
400,00 €	340,00 €	340,00 €	15%	15%

Pour pouvoir bénéficier de la remise de 15% les associations/sociétés doivent acheter des cartes de fidélité d'un montant total minimal de 500 €;

### G) Abonnement Piscine:

Durée	Prix adulte	Prix enfant
1 mois	50,00 €	23,00 €
3 mois	115,00 €	55,00 €
6 mois	190,00 €	100,00 €
12 mois	315,00 €	160,00 €

### H) Abonnement Sauna (entrée piscine incluse):

Durée	Prix adulte	Prix enfant
1 mois	95,00 €	42,00 €
3 mois	240,00 €	115,00 €
6 mois	435,00 €	215,00 €
12 mois	675,00 €	375,00 €

Tous les prix de ce chapitre s'entendent TVA comprise;

### **Chapitre 836: Droit d'inscription aux cours de musique:**

Décision du conseil communal:	30.05.2022
Approbation: Ministre de l'Intérieur:	19.08.2022
Arrêté grand-ducal:	29.07.2022
Publication dans la commune:	29.08.2022
Publication au Mémorial B N° 3919	12.10.2022

Les droits d'inscription en matière d'enseignement musical pour tous les cours ne bénéficiant pas de la gratuité prévue par la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, à savoir:

<b>cours</b>	<b>par branche</b>
cours individuels	<b>100 €</b>
cours collectifs enfants (<18 ans)	<b>75 €</b>
cours collectifs adultes (à partir de 18 ans)	<b>100 €</b>
Chant choral pour adultes (à partir de 18 ans)	<b>100 €</b>
Musique de chambre (enfants/adultes)	<b>100 €</b>

### **Chapitre 0910: Raccordement au réseau de gaz**

Décision du conseil communal:	06.11.2002	
Approbation: Ministre de l'Intérieur:	16.01.2003	
Arrêté grand-ducal:	10.01.2003	
Publication dans la commune:	29.01.2003	
Publication au Mémorial A N° 105:	30.07.2003	Page: 2277

1. Remboursement par les particuliers du raccordement au réseau de gaz préfinancé par la commune en attendant la mise à disposition de gaz: prix réel payé par la commune suivant facture à multiplier par 1,17 (TVA comprise)
  
2. Travaux de génie civil pour le branchement particulier à la conduite de gaz
  - a) tranchée sur terrain public/ forfait 460,00 €
  - b) tranchée sur terrain non-consolidé/ par mètre courant 27,00 €
  - c) tranchée sur terrain consolidé/ par mètre courant 32,00 €
  - d) passage du mur de l'immeuble/ forfait 120,00 €
  - e) tranchée à l'intérieur d'un immeuble sans réfection/ par mètre courant 27,00 €

En cas de réaménagement complet de la rue desservante les travaux de génie civil ne seront pas mis en compte au particulier



## **Chapitre OS: Jeux et amusements**

Décision du conseil communal: 06.11.2002  
Approbation: Ministre de l'Intérieur: 16.01.2003  
Arrêté grand-ducal: 10.01.2003  
Publication dans la commune: 29.01.2003  
Publication au Mémorial A N° 105: 30.07.2003 Page: 2277

jeu de quilles automatique pour toutes les localités de la commune de Mersch par an et par piste: 20,00 €

## **Chapitre Services spéciaux**

Décision du conseil communal: 06.11.2002  
Approbation: Ministre de l'Intérieur: 19.12.2002  
Publication dans la commune: 13.01.2003  
Publication au Mémorial A N° 58: 05.05.2003 Page: 998

1. Main-d'oeuvre pour interventions diverses par les services techniques  
- par heure de travail 25,00 €  
toute demi-heure commencée est mise en compte pour une demi-heure

## **Chapitre Dispositions spéciales**

Décision du conseil communal: 18.06.1997  
Approbation: Ministre de l'Intérieur: 12.09.1997  
Arrêté grand-ducal: 08.09.1997  
Publication dans la commune: 29.09.1997  
Publication au Mémorial A 24: 31.03.1998 Page: 362

### **1. Récupération des frais d'infrastructure du chemin "Pettenerwee":**

- Art. 1: La participation des riverains aux frais d'infrastructure du chemin "Pettenerwee" est fixée à 478,73.- € par mètre courant pour les terrains non encore bâtis.
- Art. 2: Cette participation est exigible et payable au moment de la délivrance d'une autorisation de bâtir. Elle est à consigner dans la caisse communale lors de la présentation de la demande en vue d'une autorisation de bâtir.
- Art. 3: Si la participation n'est pas réglée avant le 1er mars 1992, les intérêts légaux y seront ajoutés à partir de cette date.
- Art. 4: Dès l'approbation du présent règlement par l'autorité supérieure, les débiteurs en seront avertis par lettre recommandée avec avis de réception.
- Art. 5: Il va de soi que les propriétaires ayant déjà réglé leur quote-part de 478,73.- € sur base d'une convention passée avant l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe ne sont pas soumis aux dispositions de ce règlement.

## **Chapitre Dispositions spéciales**

Décision du conseil communal:	18.11.2015	
Approbation: Ministre de l'Intérieur:	15.02.2016	
Arrêté grand-ducal:	02.02.2016	
Publication dans la commune:	16.03.2016	
Publication au Mémorial A N° 82:	06.05.2016	Page: 1361

### 2. Fixation d'une taxe de récupération des frais avancés par la commune de Mersch pour la viabilisation de la parcelle de terrain cadastrée dans la section H de Schoenfels sous le numéro 100/1316 d'une contenance totale de 11,86 ares dans le cadre des travaux d'infrastructures dans la localité de Schoenfels:

- Art. 1) La participation du (des) futur(s) propriétaire(s) aux frais d'infrastructure pour la viabilisation de la parcelle de terrain cadastrée dans la section H de Schoenfels sous le numéro 100/1316 est fixée à 1.838,16 € (mille huit cent trente-huit euros et seize cents) au NI 775,17 par are.
- Art. 2) Cette participation est exigible et payable au moment de la délivrance d'une autorisation de bâtir pour une construction sur le terrain en question. Elle est à consigner à la caisse communale lors de la présentation de la demande en vue d'une autorisation de bâtir.
- Art. 3) Dès approbation du présent règlement par l'autorité supérieure, le(s) débiteur(s) en sera (seront) averti(s) par lettre recommandée avec avis de réception.
- Art. 4) La validité du présent règlement n'est pas atteinte par un morcellement du terrain en question ou un changement de propriétaire.

## **Chapitre Dispositions spéciales**

Décision du conseil communal:	05.12.2016	
Approbation: Ministre de l'Intérieur:	03.02.2017	
Arrêté grand-ducal:	30.01.2017	
Publication dans la commune:	24.02.2017	
Publication au Mémorial B1114:	28.03.2017	

### 3. Fixation d'une taxe de récupération des frais avancés par la commune de Mersch pour la viabilisation des parcelles de terrain cadastrées dans la section E de Rollingen sous les numéros 682/2499, 740/2504, 740/2505, 743/2235, 744/2506 et 744/2507 dans le cadre des travaux d'assainissement des eaux usées de la zone d'activités à Rollingen:

- Art. 1) La participation du (des) futur(s) initiateur(s) d'un projet d'aménagement particulier aux frais d'infrastructure pour la viabilisation des parcelles de terrain cadastrées dans la section E de Rollingen sous les numéros 682/2499, 740/2504, 740/2505, 743/2235, 744/2506 et 744/2507 est fixée à 3.509,60 € (trois mille cinq cent neuf euros et soixante centimes) au NI 775,17 par are.
- Art. 2) Cette participation est exigible et payable au moment de l'approbation du projet d'exécution et de la convention entre le collège des bourgmestre et échevins et le(s) futur(s) initiateur(s) d'un projet d'aménagement particulier sur les parcelles en question.
- Art. 3) Dès approbation du présent règlement par l'autorité supérieure, le(s) débiteur(s) en sera (seront) averti(s) par lettre recommandée avec avis de réception.
- Art. 4) La validité du présent règlement n'est pas atteinte par un morcellement du terrain en question ou un changement de propriétaire.

**Réemploi de certaines taxes:**

Délibération du conseil communal du 6 novembre 2002  
modifiée par délibération du conseil communal du 14 mars 2011

**Ad Chapitre 0732: Cimetières.**

5. Indemnité pour porteurs de cercueils

Cette indemnité revient intégralement au profit du corps des sapeurs-pompiers ayant mis à disposition les porteurs.